



<b>Point 6 de l'ordre du jour</b>	<b>IOPC/OCT15/6/3</b>	
Original: ANGLAIS	6 août 2015	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A20</b>	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC65</b>	
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA11</b>	●

## MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FINANCIERS

### Note du Secrétariat

<b>Résumé:</b>	Le présent document expose les modifications proposées des Règlements financiers respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, visant à supprimer les références au Fonds de 1971 dans les articles 1, 10 et 13 et dans les annexes I et II. Compte tenu des récents changements de personnel, il est également proposé de modifier l'article 9 des deux Règlements financiers concernant la gestion des fonds.
<b>Mesure à prendre:</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u>  Approuver les modifications proposées des Règlements financiers respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire visant à tenir compte de la dissolution du Fonds de 1971 et les modifications proposées de l'article 9 concernant la gestion des fonds.

### 1 Introduction

- 1.1 Suite à la dissolution du Fonds de 1971, le 31 décembre 2014, l'Administrateur propose de supprimer les références au Fonds de 1971 dans les Règlements financiers respectifs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, où elles ne sont plus nécessaires. Il propose également de modifier l'article 9 concernant la gestion des fonds pour tenir compte des récents changements de personnel.
- 1.2 Les modifications proposées des articles 1, 10 et 13 et des annexes I et II des Règlements financiers visent à supprimer les références au Fonds de 1971. Les modifications proposées de l'article 9 concernant la gestion des fonds visent à tenir compte des récents changements de personnel. Les modifications proposées du Règlement financier du Fonds de 1992 sont reproduites en annexe.
- 1.3 Il est proposé d'apporter les mêmes modifications au Règlement financier du Fonds complémentaire.

### 2 Mesures à prendre

#### Assemblée du Fonds de 1992

- 2.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à approuver les modifications proposées des articles 1, 10 et 13 visant à tenir compte de la dissolution du Fonds de 1971 et les modifications proposées de l'article 9 concernant la gestion des fonds.

#### Assemblée du Fonds complémentaire

- 2.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 relative aux modifications de son Règlement financier et à approuver les mêmes modifications proposées des articles 1, 10 et 13 du Règlement financier du Fonds complémentaire visant à tenir compte de la dissolution du Fonds de 1971 et les modifications proposées de l'article 9 concernant la gestion des fonds.

## ANNEXE

### RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES, CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

(Le texte qu'il est proposé de supprimer est rayé. Le texte nouveau est indiqué en gras.)

#### Article premier

##### *Définitions*

~~1.3 L'expression "Fonds de 1971" désigne le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, établi en vertu de l'article 2.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.~~

La numérotation des paragraphes suivants de l'article premier sera modifiée afin de tenir compte de la suppression du paragraphe 1.3.

#### Article 9

##### *Gestion des fonds*

9.2 L'Administrateur peut habilitier des fonctionnaires à agir en tant que signataires au nom du Fonds de 1992 pour donner des ordres de paiement. Les banques du Fonds de 1992 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1992 lorsque ces ordres sont signés comme suit:

- a) dans le cas d'une somme inférieure ou égale à £100 000, par deux fonctionnaires des catégories A ou B;
- b) dans le cas de toute somme supérieure à £100 000, par un fonctionnaire de la catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie A ou B.

Aux fins du présent article, les catégories susmentionnées sont définies comme suit:

Catégorie A Administrateur, Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration et ~~Conseiller juridique~~ **Chef du Service des relations extérieures et des conférences**

Catégorie B ~~Chef du Service des relations extérieures et des conférences~~ Chef du Service des demandes d'indemnisation, **Conseiller juridique** et fonctionnaire chargé des finances

Les autres conditions applicables à la délégation de pouvoirs en vertu du présent article doivent être établies par l'Administrateur dans des Instructions administratives.

#### Article 10

##### *Placement des avoirs*

10.3 Le Fonds de 1992 partage avec ~~le Fonds de 1971 et~~ le Fonds complémentaire un organe consultatif commun sur les placements dont les membres sont désignés par l'Assemblée. Cet organe donne des avis à l'Administrateur en termes généraux sur les questions relatives aux placements, conformément au mandat approuvé par l'Assemblée qui est reproduit à l'annexe I au présent Règlement.

- 10.4 L'Administrateur détient et place les avoirs du Fonds de 1992 conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement financier et aux principes suivants:
- a) Pas de modification
  - b) Pas de modification
  - c) Pas de modification
  - d) le montant combiné des placements dans une banque ou dans une société de crédit immobilier effectués par le Fonds de 1992, ~~le Fonds de 1971~~ et le Fonds complémentaire ne dépasse normalement pas £15 millions ou £20 millions en ce qui concerne la ou les banque(s) habituelles des Fonds ou ce montant ne dépasse normalement pas £25 millions lorsque les avoirs combinés des ~~trois~~ **deux** Fonds dépassent £300 millions;
  - e) Pas de modification

### Article 13

#### *Organe de contrôle de gestion*

Le Fonds de 1992 partage avec ~~le Fonds de 1971~~ et le Fonds complémentaire un organe de contrôle de gestion commun dont les membres sont nommés par l'Assemblée. Cet organe fait rapport à l'Assemblée conformément au mandat que celle-ci lui a fixé et qui est énoncé à l'annexe II du présent règlement.

\* \* \*

ANNEXE I AU RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,  
CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF COMMUN SUR LES PLACEMENTS  
DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- 1 L'Organe consultatif sur les placements ~~des du~~ Fonds ~~internationaux~~ **international** d'indemnisation de ~~1971 et~~ 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:
  - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
  - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
  - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs; et
  - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur, l'**Administrateur adjoint**/Chef du Service des finances et de l'administration et le fonctionnaire chargé des finances sont présents aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire d'automne des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions d'automne de ces organes.

\* \* \*

ANNEXE II AU RÈGLEMENT FINANCIER DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES,  
CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN  
DU FONDS DE 1992, ~~DU FONDS DE 1971~~ ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

COMPOSITION

- 1 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur gouvernement.
- 2 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six à titre personnel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert extérieur') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. Le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec les **(la)** Président(e)s ~~du Conseil d'administration du Fonds de 1971~~ et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, le nom de l'un des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence dudit Organe.
- 3 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert extérieur a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élus et les honoraires payés à l'expert extérieur. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur.

MANDAT

- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
  - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes;
  - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
  - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique de vérification;
  - d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations;

- e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds;
  - f) de gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes; et
  - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, comme demandé par les organes directeurs des Fonds.
- 6 Le Président de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, ~~du Conseil d'administration du Fonds de 1971~~ et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7 Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992, ~~le Conseil d'administration du Fonds de 1971~~ et l'Assemblée du Fonds complémentaire revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.
-